



MANUEL À L'INTENTION DES
REPRÉSENTANTES ET
REPRÉSENTANTS EN
SANTÉ ET SÉCURITÉ

DANS LES UNITÉS DE NÉGO-
 CIATION ET DISTRICTS



Préparé par

Le Comité de santé et sécurité/Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail

Créé en 2004 (Sous-comité SS/CSPAAT du CNC)

Deuxième révision 2011

Troisième révision 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. But de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	4
2. Structures d'OSSTF/FEESO en matière de santé et sécurité	4
A. Bureau provincial	4
B. District	5
C. Unité de négociation	6
D. Lieux de travail	6
3. Comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS) [article 9 de la Loi].....	6
A. Directives pour le CMSS dans les lieux de travail en éducation	6
B. Structure et fonctionnement du CMSS.....	6
C. Rémunération des membres du CMSS	7
4. « Travailleurs agréés »	8
A. Définition	8
B. Choix	8
5. Droit de refuser un travail dangereux	8
Annexe A	
Organismes ressources	9
Annexe B	
Organigramme des préoccupations en matière de santé et de sécurité	11

1. BUT DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le but de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (« la Loi ») www.ontario.ca/fr/lois/loi/90o01 est de définir les rôles des travailleurs, des superviseurs, des employeurs et du ministère du Travail dans la prévention des blessures et des maladies professionnelles en milieu de travail. La Loi exige que les employeurs prennent des mesures responsables pour assurer la santé et la sécurité de leurs employés et qu'ils appliquent des normes minimales pour garantir des lieux de travail plus sains et plus sécuritaires. L'intention de la Loi est d'élaborer un système de responsabilité interne au lieu de travail. Pour ce faire, il doit y avoir une atmosphère de communication et de collaboration entre les employeurs et les employés, pour qu'ils soient des partenaires actifs dans la protection des travailleurs contre les dangers à leur santé et leur sécurité.

2. STRUCTURES D'OSSTF/FEESO EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

A. Bureau provincial (www.osstf.on.ca)

- a. Le Comité de santé et sécurité/Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail est composé de :
 - 9 membres nommés par le Conseil provincial
 - 1 membre sans droit de vote nommé par le Conseil provincial parmi ses membres
 - 1 membre de l'Exécutif provincial sans droit de vote nommé par le président
 - Jusqu'à 2 membres qui peuvent être cooptés
 - 1 membre du Secrétariat sans droit de vote assigné par le secrétaire général
- b. Des membres d'OSSTF/FEESO formés comme instructeurs par l'intermédiaire du Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses qui aident le comité à offrir la formation.
- c. Des membres d'OSSTF/FEESO formés comme instructeurs par l'équipe d'intervention pour les maladies professionnelles/de liaison en prévention de la FTO (*Prevention Link/ Occupational Disease Response Team*) qui aident le comité à offrir la formation liée à la CSPAAAT.
- d. La politique de négociation d'OSSTF/FEESO stipule que « Toutes les négociations doivent s'assurer que l'employeur préserve ou crée des comités de santé et sécurité pour plusieurs lieux de travail. »

B. District (Reportez-vous aux statuts de votre district local)

a. Agente ou agent en santé et sécurité du district

Dans un district **ayant une** unité de négociation – L'agente ou l'agent en santé et sécurité choisi par l'unité de négociation peut aussi être l'agente ou l'agent en santé et sécurité du district.

Dans un district **ayant plus d'une** unité de négociation, un des agents en santé et sécurité d'une unité de négociation devrait être choisi pour agir à titre d'agente ou d'agent en santé et sécurité du district.

Remarque : En cas de contestation, la capacité juridique est remise à un représentant de l'unité de négociation sauf si l'agente ou l'agent en santé et sécurité du district est aussi un représentant de l'unité de négociation, sinon elle ou il est exposé à être contesté par le biais du ministère du Travail sur les responsabilités et les droits vis-à-vis de la Loi, l'admissibilité à siéger au Comité mixte sur la santé et la sécurité et l'éligibilité à exercer les pouvoirs particuliers d'un « travailleur agréé », sans égard à la formation et aux qualifications.

RÔLES SUGGÉRÉS D'UNE AGENTE OU D'UN AGENT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU DISTRICT

- Conseiller et suivre les orientations de l'exécutif ou du conseil du district sur les questions de santé et de sécurité au travail
- Représenter les intérêts des membres auprès de l'employeur et de ses agents concernant la santé et la sécurité au travail
- Coordonner les préoccupations en santé et en sécurité au travail entre les unités de négociation du district (s'il y en a plus d'une)
- Présider le Comité sur la santé et la sécurité du district, composé de tous les agentes et agents en santé et sécurité des unités de négociation et des autres membres désignés
- Conseiller et aider les agentes et agents en santé et sécurité d'unité de négociation et les membres, au besoin
- Fournir des renseignements et de la formation aux membres, au besoin
- Assister le Bureau provincial sur les questions de santé et de sécurité des membres et
- Consulter le Bureau provincial si votre employeur envisage ou propose des modifications à votre mandat

Évitez ce problème en choisissant une agente ou un agent en santé et sécurité de l'unité de négociation qui agira aussi comme agente ou agent en santé et sécurité du district.

C. Unité de négociation

(Reportez-vous aux statuts de votre unité de négociation locale)

D. Lieux de travail

Ils pourraient aider avec les questions de santé et sécurité pour l'élection/la nomination des représentants en santé et sécurité à chaque lieu de travail

3. COMITÉ MIXTE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ (CMSS) [article 9 de la Loi]

A. Directives pour le CMSS dans les lieux de travail en éducation

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* exige qu'un employeur crée un Comité mixte sur la santé et la sécurité dans les lieux de travail où 20 travailleurs ou plus sont régulièrement employés. **Ce comité mixte est en réalité bipartite, puisque les employés et l'administration y sont habilités de manière égale en vertu de la Loi.**

Le ministère du Travail peut juger certains employeurs comme étant des « lieux de travail à emplacements multiples » pour lesquels tous les lieux de travail (c.-à-d. toutes les écoles, les terrains, les locaux et les édifices sont sous la responsabilité d'un employeur) forment un seul lieu de travail aux fins de l'obligation de créer un Comité mixte central sur la santé et la sécurité (voir le paragraphe [3] de l'article 9 de la LSST). Le Ministère a publié une directive pour de tels lieux de travail à emplacements multiples. Vous pouvez vous en procurer un exemplaire auprès du Comité SS/LSPAAT au Bureau provincial d'OSSTF/FEESO. Les employeurs peuvent demander l'autorisation au ministère du Travail de créer plus d'un CMSS. En revanche, le mandat de tout CMSS doit être négocié avec les unités de négociation représentant les travailleurs, signé par la présidence de l'unité de négociation et doit être présenté au ministre du Travail pour son approbation.

Le CMSS, le plus efficace, est celui qui représente tous les groupes d'employés/toutes les unités de négociation travaillant ensemble avec des membres de l'administration de l'employeur siégeant au même comité mixte.

B. Structure et fonctionnement du CMSS

a. Structure

Dans un lieu de travail où 20 personnes ou plus sont employées régulièrement, le Comité mixte sur la santé et la sécurité doit être composé au minimum de quatre personnes, la représentation des travailleurs devant être au minimum de 50 pour cent. Les représentants des travailleurs sont nommés/élus par leurs unités de négociation. OSSTF/FEESO devrait chercher à avoir une représentation de chacune de ses unités de négociation au sein du CMSS, mais l'agent en santé et en sécurité du district devrait être, au minimum, l'un des représentants des travailleurs siégeant au CMSS. OSSTF/FEESO est d'avis qu'un représentant d'OSSTF/FEESO siégeant au CMSS devrait avoir suivi la formation de « travailleur agréé » (voir les paragraphes de 12 à 17 de l'article 9).

La Loi prévoit des coprésidences, l'une représentant l'employeur et l'autre les travailleurs. Le CMSS doit se réunir au moins une fois tous les trois mois. Par contre, OSSTF/FEESO est d'avis que les réunions devraient avoir lieu une fois par mois.

b. Fonctions

Certaines des fonctions du CMSS énoncées à l'article 9 sont de :

- I. Déterminer les situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs
- II. Faire des recommandations relativement à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité pour les travailleurs
- III. Faire des recommandations à l'employeur relativement à la création, au maintien et à la surveillance de programmes, de mesures et de pratiques qui ont trait à la santé et à la sécurité des membres
- IV. Obtenir de l'employeur des renseignements sur :
 - la façon dont sont signalés les risques éventuels ou réels que présentent des matériaux, des procédés ou du matériel
 - l'expérience, les méthodes de travail et les normes en matière de santé et de sécurité qui existent dans des industries similaires à celle de l'employeur, ou dont il devrait avoir connaissance
 - les résultats des essais et les procédures pour mener des essais de tout équipement, machine, appareil, objet, chose, matériel ou agent biologique, chimique ou physique ou de tout lieu de travail nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité en milieu de travail
- V. Conserver un procès-verbal des réunions (mis à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail à des fins d'examen);
- VI. Désigner un ou des membres du CMSS représentant les travailleurs ou un délégué d'inspecter une fois par mois ou à des intervalles définis par le CMSS les conditions matérielles du lieu de travail (tous les emplacements) de manière à ce que tout le lieu de travail soit inspecté chaque année. Il est préférable que ce soit un membre agréé qui fasse l'inspection
- VII. Désigner un ou plusieurs membres du Comité représentant les travailleurs pour mener une enquête sur le nombre d'accidents mortels et de blessures graves et un membre pour faire enquête sur la scène de l'accident et remettre un rapport sur ses conclusions au ministère du Travail et au CMSS
- VIII. Se réunir au moins une fois tous les trois mois (OSSTF/FEESO est d'avis que ces réunions devraient avoir lieu tous les mois)
- IX. Consulter l'administration sur les essais relatifs aux conditions d'hygiène au travail et s'assurer que, pendant ces essais, un membre représentant les travailleurs, qui aura été désigné par ses pairs, est présent
- X. Exercer toutes fonctions ou tâches additionnelles résultant d'une convention collective
- XI. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une formation comme la Loi et ses règlements le prescrivent et assumer d'autres responsabilités telles que stipulées à l'article 9 de la Loi

C. Rémunération des membres du CMSS

[Article 9]

(34) Les membres du comité ont le droit de s'absenter :

a) une heure ou plus, selon ce que le comité estime nécessaire, pour préparer chaque réunion du comité;

b) pendant le temps nécessaire pour assister aux réunions du comité;

c) pendant le temps nécessaire pour exercer les fonctions visées aux paragraphes (26), (27) et (31). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (34).

(35) Les membres du comité sont réputés être au travail pendant les périodes décrites au paragraphe (34), et leur employeur les paie à leur taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pour ces périodes. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (35).

(36) Les membres du comité sont réputés être au travail pendant qu'ils font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément à remplir pour devenir membres agréés, et leur employeur les paie à leur taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pendant cette période. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (36); 1998, chap. 8, par. 50 (1); 2011, chap. 11, par. 7 (3).

4. « TRAVAILLEURS AGRÉÉS »

A. Définition

On entend par « travailleur agréé » un membre du CMSS représentant les travailleurs qui est agréé par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

B. Choix

Un « travailleur agréé » doit être choisi par les travailleurs parmi les membres du CMSS représentant les travailleurs conformément au paragraphe 9 (12).

5. DROIT DE REFUSER UN TRAVAIL DANGEREUX

Conformément à l'article 43 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, vous avez le droit de refuser de travailler si vous avez des raisons de croire que le travail mettrait en danger votre vie, votre santé ou votre sécurité ou celles d'une autre personne.

- Lien vers le Droit de refuser un travail en cas de danger pour la santé et la sécurité d'OSSTF/FEESO :
www.osstf.on.ca/fr-CA-services/health-safety/information-bulletins/the-right-to-refuse-it-s-law-use-it.aspx
www.osstf.on.ca/services/health-safety/information-bulletins/right-to-refuse-work-for-teacher-members-only.aspx
- Lien vers la Partie V – Article 43 – Droit de refuser ou d'arrêter de travailler en cas de danger pour la santé ou la sécurité de la LSST :
www.ontario.ca/fr/lois/loi/90o01#BK81

ORGANISMES RESSOURCES

Principales ressources d'OSSTF/FEESO : Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses

675, Cochrane Drive, bureau 710, East Tower
 Markham ON L3R 0B8
 Tél. : 416-441-1939
 Sans frais : 1-888-869-7950
www.whsc.on.ca

Le **Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses** a des bureaux dans les villes suivantes :

Hamilton	905-545-5433	Sarnia	519-541-9333	Thunder Bay	807-473-3634
Ottawa	613-232-7866	Sudbury	705-522-8200	Toronto	416-441-1939

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST)

135, Hunter Street East
 Hamilton ON L8N 1M5
 Tél. : 905-572-2981 ou 1-800-668-4284
www.ccohs.ca

Centres de santé des travailleurs (ses) de l'Ontario—www.ohcow.on.ca

Bureau provincial
 1090, Don Mills Road, bureau 606
 Toronto ON M3C 3R6
 Tél. : 416-510-8713 ou 1-877-817-0336
ask@ohcow.on.ca

Clinique de Sudbury
 84, Cedar Street, 2^e étage
 Sudbury ON P3E 1A5
 Tél. : 705-523-2330 ou 1-877-817-0336
sudbury@ohcow.on.ca

Clinique de Hamilton
 848, Main Street East
 Hamilton ON L8M 1L9
 Tél. : 905-549-2552 ou 1-877-817-0336
hamilton@ohcow.on.ca

Clinique de Thunder Bay
 1151, Barton Street, bureau 103B
 Thunder Bay ON P7B 5N3
 Tél. : 807-623-3566 ou 1-877-817-0336
thunderbay@ohcow.on.ca

Clinique d'Ottawa
 1545, Carling Avenue, bureau 110
 Ottawa ON K1Z 8P9
 Tél. : 613-725-6999 ou 1-877-817-0336
ottawa@ohcow.on.ca

Clinique de Toronto
 970, Lawrence Avenue West, bureau 110
 Toronto ON M6A 3B6
 Tél. : 416-449-0009 ou 1-877-817-0336
toronto@ohcow.on.ca

Clinique de Sarnia
 171, Kendall Street
 Point Edward ON N7V 4G6
 Tél. : 519-337-4627 ou 1-877-817-0336
sarnia@ohcow.on.ca

Clinique de Windsor
 3129, Marentette Avenue, Unité 1
 Windsor ON N8X 4G1
 Tél. : 519-973-4800 ou 1-877-817-0336
windsor@ohcow.on.ca

Prevention Link

15, Gervais Drive, bureau 202
Toronto ON M3C 1Y8
Tél. : 416-441-2731 ou 1-800-668-9138
www.preventionlink.ca

Ministère du Travail de l'Ontario

400, avenue University, 14^e étage
Toronto ON M7A 1T7
Tél. : 416-326-7600 ou 1-866-932-7229
www.labour.gov.on.ca/french

Politique et règlements	416-326-9293
Division de la santé et de la sécurité au travail	1-877-202-0008

**La Division de la santé et de la sécurité au travail du ministère
du Travail a des bureaux de district dans les villes suivantes :**

Hamilton	North Bay	Timmins
Kingston	Ottawa	Toronto (2 bureaux)
London	Peterborough	Waterloo
Mississauga	Sault Ste Marie	Windsor
Newmarket	Sudbury	
Niagara	Thunder Bay	

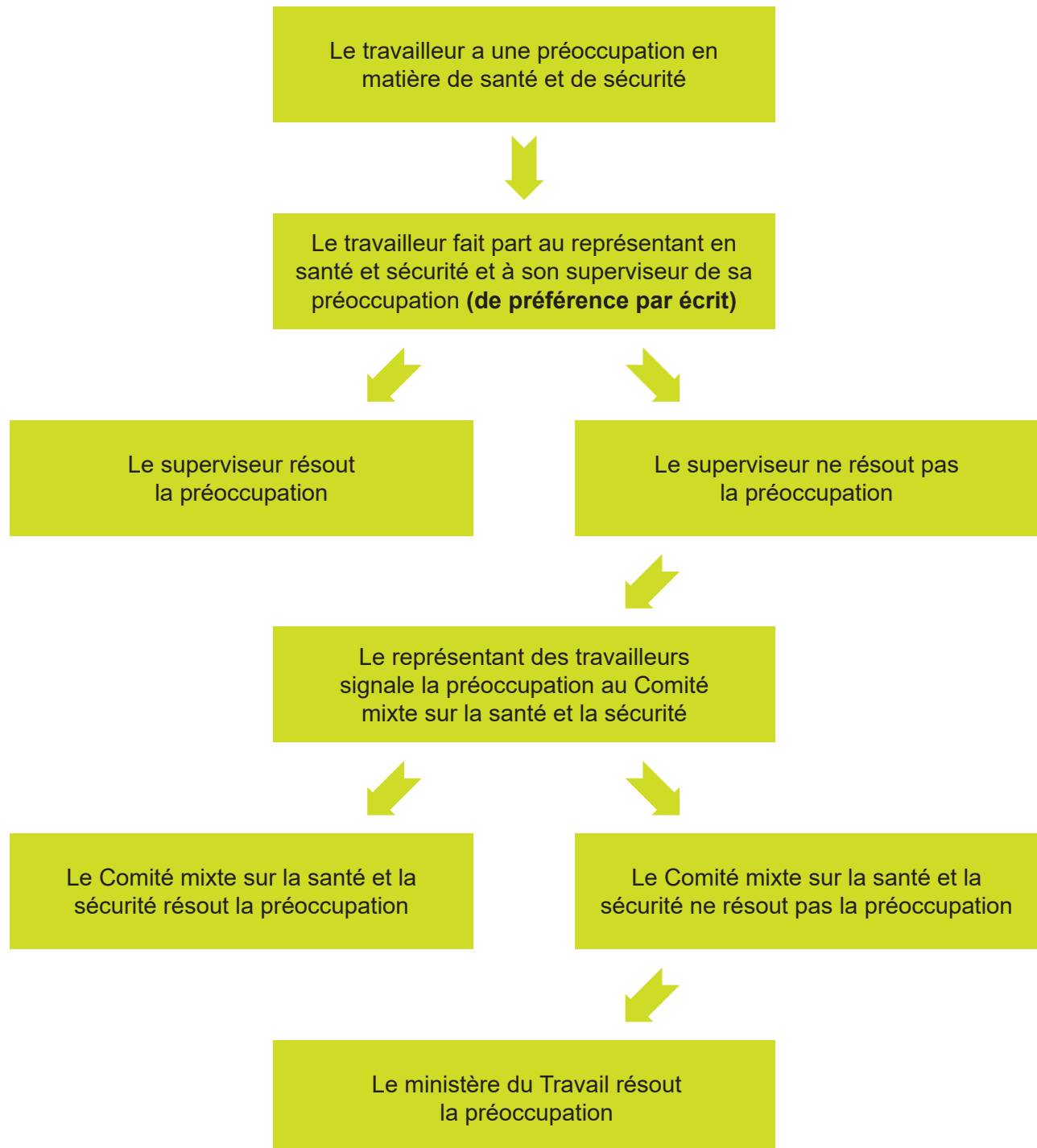
Windsor Occupational Health Information Services

3129, Marentette Avenue
Windsor ON N8X 4G1
Tél. : 519-254-5157
www.wohis.org

**Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail**

200, Front Street West
Toronto ON M5V 3J1
Tél. : 416-344-1000 ou 1-800-387-0750
www.wsib.on.ca

ORGANIGRAMME DES PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ



MANUEL À L'INTENTION DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

DANS LES UNITÉS DE NÉGO- CIATION ET DISTRICTS

Ontario Secondary School Teachers' Federation
Fédération des enseignantes-enseignants
des écoles secondaires de l'Ontario
60 Mobile Drive, Toronto, Ontario M4A 2P3

TEL 416.751.8300
TEL 1.800.267.7867
FAX 416.751.3394
www.osstf.on.ca

